

# Habitat & Collectivités Locales N° 189

## Informations du 27 avril au 3 mai 2013

Nouvelle formule – n° 189 – 6 mai 2013

### Editorial

Un plus bas historique pour le principal taux de la BCE et des crédits immobiliers en dessous de 3% !  
Du jamais vu, un peu comme la cote dans les sondages de notre Président qui fête - est-ce le mot qui convient ? - sa première année à l'Elysée...

Presque un an pour envisager de prendre des mesures d'*urgence* qui entreront en vigueur dans les semaines qui viennent pour pouvoir commencer à être mises en œuvre au mieux à la rentrée.  
Un peu comme si le juste diagnostic sur l'*urgence* du problème Logement posé d'emblée, par ce nouveau pouvoir et ses colocalitaires que sont François Hollande et sa jeune ministre Cécile Duflot, leur avait échappé.  
Mais il reste quatre années pour avancer.  
A peine plus que le délai moyen pour produire un logement social... que leurs successeurs (eux-mêmes s'ils sont reconduits !) pourront inaugurer !

**Guy Lemée**

*Joli mois de mai* : Votre prochaine lettre HCL paraîtra mardi 14 mai - et non lundi - et la suivante le lundi 27 mai (pas de parution pour la Pentecôte, en toute laïcité).

| Sommaire  |    |
|---|----|
| Textes.....   | 2  |
| Journaux officiels (JORF / JOUE) du 27 avril au 3 mai 2013 .....          | 2  |
| Bulletins officiels, circulaires, documentation administrative, etc. .... | 2  |
| Parlement .....   | 3  |
| Questions parlementaires / Réponses ministérielles .....                  | 3  |
| Jurisprudence .....   | 6  |
| Documentation.....  | 8  |
| Rapports & études.....  | 8  |
| Livres, revues, guides, articles et communiqués signalés.....             | 8  |
| Actualités .....  | 10 |
| Finances, fiscalité, comptabilité, statistiques .....                     | 10 |
| On en parle - Revue du web.....   | 11 |
| Evènements / Manifestations .....   | 16 |



## Textes

### *Journaux officiels (JORF/JOUE) du 27 avril au 3 mai 2013*

#### **Conditions d'assujettissement aux cotisations sociales des indemnités de fonctions perçues par les élus et délégués des collectivités territoriales.**

Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale

JORF n°0100 du 28 avril 2013 page 7383 - texte n° 5 - NOR: AFSS1307024D

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027362587>

**Entrée en vigueur** : le texte s'applique aux indemnités de fonctions afférentes aux mandats débutant à compter du 1er janvier 2013 ainsi qu'aux mandats en cours au 1er janvier 2013, au titre de la période du mandat postérieure à cette date.

#### **Fusion d'EPCI en un EPCI à fiscalité propre et conditions d'intégration ou de retrait de communes - Les dispositions contestées ne méconnaissent ni le principe de libre administration des collectivités territoriales, ni les autres droits et libertés que la Constitution garantit**

Décision n° 2013-303 QPC du 26 avril 2013

JORF n°0100 du 28 avril 2013 page 7398 - texte n° 30 - NOR: CSCX1311091S

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027362886>

Décision n° 2013-304 QPC - JORF n°0100 du 28 avril 2013 page 7400 - texte n° 31 - NOR: CSCX1311121S

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027362902>

Décision n° 2013-315 QPC - JORF n°0100 du 28 avril 2013 page 7403 - texte n° 34 - NOR: CSCX1311097S

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027362952>

Conseil constitutionnel - *QPC n°s 303, 304 et 315* - 26-04-2013

*Ces décisions sont reprises dans la rubrique "jurisprudence"*

#### **L'exercice par le préfet du droit de préemption des communes ayant méconnu leurs engagements de réalisation de logements sociaux est conforme à la constitution**

Décision n° 2013-309 QPC du 26 avril 2013

JORF n°0100 du 28 avril 2013 page 7402 - texte n° 33 - NOR: CSCX1311095S

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027362933>

Conseil constitutionnel - *Décision n° 2013-309 QPC* - 26-04-2013

*Cette décision est reprise dans la rubrique "jurisprudence"*

#### **Systèmes de transport public guidé du réseau de transport public du Grand Paris - Le préfet de police est désigné préfet coordonnateur pour émettre l'avis relatif au dossier global de définition de sécurité**

Arrêté du 29 avril 2013 portant nomination d'un préfet coordonnateur compétent en matière de direction des opérations de secours pour émettre un avis sur le dossier global de définition de sécurité relatif au réseau de transport public du Grand Paris

JORF n°0102 du 2 mai 2013 page 7559 - texte n° 41 - NOR: TRAT1308411A

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027379211>

### *Bulletins officiels, circulaires, documentation administrative, etc.*

#### **Mise à disposition sur Internet de documents relatifs aux installations classées**

Cette circulaire abroge la circulaire du 16 septembre 2002 relative à la mise à disposition sur Internet d'information concernant les installations classées.

A ce jour, plus de 100 000 documents, essentiellement les arrêtés d'autorisation et de refus, les rapports correspondants établis par l'inspection pour la commission consultative départementale ad hoc, ainsi que les arrêtés complémentaires sur les installations existantes sont ainsi disponibles à la consultation.

Les nouvelles dispositions introduites par l'article 7 de la charte de l'environnement et la convention d'Aarhus ont réaffirmé cette exigence d'information du public. C'est pourquoi, par la circulaire du 15 avril 2010, les préfets ont reçu une instruction relative à la mise en application du décret d'enregistrement d'étendre cette mise en ligne aux arrêtés d'enregistrement et aux arrêtés de prises et de levées des sanctions administratives (consignation, suspension, travaux d'office).

Par ailleurs, dans un avis du 6 décembre 2012, la CADA a rappelé que les mises en demeure constituaient également des documents administratifs pleinement communicables et a recommandé un accès facilité à ces arrêtés de mise en demeure....

CIRCULAIRES.GOUV - Circulaire - 20-02-2013 - NOR : DEVP1300114C

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir\\_36867.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36867.pdf)

Site de Consultation Electronique des Documents Relatifs aux Installations Classées (CEDRIC)

<http://cedricdpr.developpement-durable.gouv.fr>

### **Elaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)**

Les événements de ce début d'année ont rappelé qu'un accident industriel est toujours possible. Près de dix ans après l'adoption de la loi du 30 juillet 2003, un peu plus de la moitié des PPRT seulement est approuvée et pour ces derniers leur mise en œuvre n'a que rarement débuté. L'élaboration et la mise en œuvre des PPRT constituent donc une priorité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

C'est pourquoi la ministre a décidé de lancer un plan de mobilisation nationale visant à accélérer cette démarche. Ce plan d'actions porte sur différents points dont certains nécessitent une forte implication des préfets de région et de département, ainsi que des services déconcentrés placés sous leur autorité. Ces points incluent notamment les actions suivantes :

- élaborer dans chaque région des objectifs et un planning ambitieux d'approbation des PPRT, qui fera l'objet de communications régulières quant à son avancement ;
- constituer une « task force » régionale au sein des directions départementales des territoires ;
- anticiper la mise en place de dispositifs d'accompagnement des riverains pour la mise œuvre des PPRT...

CIRCULAIRES.GOUV - Circulaire – 11-04-2013 - NOR : DEVP1309664C

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir\\_36874.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36874.pdf)

### **Compensations à verser en 2013 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat.**

La présente circulaire fait le point sur les différentes compensations à verser en 2013 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur (les dispositions nouvelles sont signalées par un trait en marge).

CIRCULAIRES.GOUV - Circulaire – 11-04-2013 - NOR : INTB1306321C

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir\\_36886.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36886.pdf)

### **Préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage.**

Dans le cadre de la préparation en amont des stationnements des grands groupes de caravanes de gens du voyage, les préfets sont appelés à suivre la démarche entreprise par l'association "Action Grand Passage" (AGP) auprès des maires des communes dans lesquelles sont envisagés des déplacements de grands groupes de caravanes de gens du voyage au cours de l'été 2013..

CIRCULAIRES.GOUV - Circulaire – 23-04-2013 - NOR : INTD1307138C

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir\\_36868.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36868.pdf)

## *Parlement*

### **Élection des sénatrices et des sénateurs: vers plus d'égalité ?**

La délégation aux droits des femmes a examiné le projet de loi relatif à l'élection des sénateurs sous l'angle de l'égal accès des femmes et des hommes au mandat sénatorial.

La délégation approuve l'extension du scrutin proportionnel aux départements comportant trois sièges car celui-ci est, par nature, plus favorable à la parité, dès lors qu'il est assorti d'obligations quant à la composition paritaire des listes. Mais elle ne surestime pas les effets que l'on peut attendre d'une réforme jugée timide.

Aussi formule-t-elle huit recommandations pour conforter la parité au Sénat : affirmer la visibilité des femmes « sénatrices » dans l'intitulé du projet de loi ; prévoir l'obligation pour le candidat et son remplaçant d'être de sexe différent dans les circonscriptions où l'élection continuera de se dérouler au scrutin majoritaire ; améliorer la parité du collège sénatorial ; inciter les partis politiques à respecter une parité globale dans la désignation des têtes de listes.

Prenant date pour l'avenir, elle recommande, à l'occasion d'une prochaine révision constitutionnelle, de renforcer la valeur juridique du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

Sénat - Rapport d'information n° 533 (2012-2013) – 23-04-2013

<http://www.senat.fr/notice-rapport/2012/r12-533-notice.html>

## *Questions parlementaires / Réponses ministérielles*

### **Versement à des EHPAD d'aides relatives à la restructuration de leurs bâtiments**

Extrait de réponse: "... Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions pour la réalisation de projets intervenant dans leur domaine de compétences. Ainsi, les départements peuvent, d'une manière générale, octroyer des subventions dans le domaine de l'action sociale : c'est l'article L. 3214-1 du code général des collectivités territoriales. Les départements sont donc autorisés à verser des subventions aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en l'absence de disposition législative ou réglementaire interdisant expressément ces subventions, indépendamment du fait que ces structures soient titulaires ou non d'un bail emphytéotique administratif conclu avec une personne publique.

Dans certaines hypothèses, la conclusion d'un BEA a vocation à répondre à un besoin de la collectivité publique en matière de construction ou de rénovation d'un EHPAD dont elle assure la gestion. Ce BEA est, dans ce cas, assorti d'une convention non détachable ou comporte des clauses répondant à la définition d'un contrat de la commande publique. En application de l'article R. 1311-2 du code général des collectivités

territoriales, introduit par le décret n° 2011-2065 du 29 décembre 2011, le BEA doit alors suivre le régime juridique prévu pour ce contrat.

Dès lors, les investissements réalisés dans le cadre d'un BEA dont les clauses ou la convention non détachable répondent à la définition du contrat de partenariat peuvent bénéficier de subventions publiques émanant de collectivités territoriales tierces.

Il en est de même pour les autres catégories de contrats de la commande publique, lorsque les clauses ou les conventions non détachables du BEA répondent à la définition de marché public de services, de délégation de service public ou de concession de travaux, qui sont éligibles, à l'instar du contrat de partenariat, aux mêmes subventions.

Assemblée Nationale - Question orale - 23-04-2013

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/crj/2012-2013/20130225.asp>

### **Bien altéré depuis la date de la décision de préemption - Calcul de l'offre de rétrocession de ce bien à l'acquéreur évincé**

*Réponse complète:* " La section du contentieux du Conseil d'État ([CE n° 293853 - 31 décembre 2008](#)) a jugé que « l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de l'acte par lequel le titulaire du droit de préemption décide d'exercer ce droit emporte pour conséquence que ce titulaire doit être regardé comme n'ayant jamais décidé de préempter ; qu'ainsi, cette annulation implique nécessairement, sauf atteinte excessive à l'intérêt général appréciée au regard de l'ensemble des intérêts en présence, que le titulaire du droit de préemption, s'il n'a pas entre temps cédé le bien illégalement préempté, prenne toute mesure afin de mettre fin aux effets de la décision annulée ; qu'à ce titre, et en l'absence de transaction, qu'il est loisible à la collectivité publique concernée de conclure avec l'acquéreur évincé en vue de déterminer les conditions de la cession du bien ou de la renonciation de ce dernier à tout droit sur ce bien et, le cas échéant, de réparer les préjudices que la décision de préemption illégale a pu lui causer, il appartient au titulaire du droit de préemption de proposer à l'acquéreur évincé puis, à défaut, au propriétaire initial d'acquiescer le bien à un prix visant à rétablir autant que possible et sans enrichissement injustifié de l'une quelconque des parties les conditions de la cession à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle ».

Par cette même décision, le Conseil d'État a jugé que « le prix auquel la collectivité est tenue, le cas échéant, de proposer la cession du bien à l'acquéreur évincé doit, sur la base du prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner adressée au titulaire du droit de préemption, d'une part, et s'il y a lieu, être majoré du coût des travaux indispensables à la conservation du bien que la collectivité publique a supporté et de la variation de la valeur vénale du bien consécutive aux travaux utiles d'amélioration ou de démolition réalisés par la collectivité publique à la suite de la préemption litigieuse et, d'autre part, en cas de dégradation du bien, être diminué des dépenses que l'acquéreur devrait exposer pour remettre le bien dans l'état dans lequel il se trouvait initialement ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans la fixation de ce prix, des facteurs étrangers à la consistance et à l'état du bien qui ont modifié sa valeur vénale, notamment la modification des règles d'urbanisme qui lui sont applicables et les évolutions du marché immobilier postérieures à la décision de préemption ».

Il en résulte que, dans le cas d'espèce où la consistance du bien aurait été altérée depuis la date de la décision de préemption et en l'absence de transaction conclue entre la commune et l'acquéreur évincé, l'offre de rétrocession de ce bien à ce dernier doit être faite au prix de la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune diminuée des dépenses que l'acquéreur devra exposer pour remettre le bien dans l'état dans lequel il se trouvait initialement.

Assemblée Nationale - 23-04-2013 - Réponse Ministérielle N° 19325

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-19325QE.htm>

### **Avenir du FISAC**

Extrait de réponse: "...Nous comptons aujourd'hui environ 1 800 dossiers en stock, représentant plus de 120 millions d'euros. Les quatre prochains exercices budgétaires ne suffiraient pas à régulariser la situation.

Celle-ci a été accentuée par la circulaire d'avril 2012 restreignant de nouveau les critères d'éligibilité au profit des projets commencés. Des travaux complémentaires ont donc été diligentés. Nous travaillons actuellement en interministériel dans la perspective d'une gestion optimale des crédits. Le Gouvernement s'est engagé à ouvrir une négociation sur le financement de ce fonds, une fois que la clarté sera faite par le rapport qui sera publié avant l'été. Je souhaite revoir le dispositif afin de mettre en place une allocation plus équitable et mieux ciblée, qui permette de redynamiser des territoires fragiles...

Assemblée Nationale - Question orale - 23-04-2013

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/crj/2012-2013/20130225.asp>

### **Prix de vente d'un bien lorsque le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de son droit**

*Réponse complète:* " Selon les dispositions actuelles du 1er alinéa de l'article L. 213-8 du [code de l'urbanisme](#), « si le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de son droit avant fixation judiciaire du prix, le propriétaire peut réaliser la vente de son bien au prix indiqué dans sa déclaration ». Il résulte de ces dispositions que si la commune renonce à l'exercice de son droit de préemption avant la fixation judiciaire du prix, le propriétaire peut vendre son bien à un nouvel acquéreur sans avoir à déposer une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner, à condition que cette vente se fasse au prix qu'il avait indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner initiale. Si tel n'est pas le cas, le propriétaire est tenu de déposer une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Sénat - 25-04-2013 - Réponse ministérielle N° 04277

<http://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ130104277.html>

### **Projet urbain partenarial**

*Réponse complète:* " Les équipements réalisés et financés au moyen de la participation instituée par un projet urbain partenarial (PUP) constituent des équipements publics. Lorsqu'un aménageur ou constructeur passe une convention de projet urbain partenarial, il s'acquitte de sa participation sous forme financière ou sous forme de terrains bâtis ou non bâtis. En aucun cas, il ne peut acquitter sa participation en nature de travaux.

En revanche, les équipements internes à une opération constituent, selon la définition de l'article L. 332-15 du [code de l'urbanisme](#), des équipements propres à l'opération, de nature privée, jusqu'à leur point de raccordement sur les équipements publics précités passant au droit du terrain d'assiette de l'opération. Ces équipements propres internes à une opération sont réalisés par l'aménageur ou le constructeur.

Sénat – 25-04-2013 - Réponse ministérielle N° 04275

<http://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ130104275.html>

### **Régime juridique du permis de construire précaire**

*Réponse complète:* " L'application des articles L. 433-1 et suivants du code de l'urbanisme qui permettent la délivrance d'un permis de construire à titre précaire nécessite une appréciation au cas par cas qui doit aboutir à la prise d'une décision motivée indiquant expressément les motifs justifiant le caractère exceptionnel de l'autorisation.

En effet, un tel permis ne peut être accordé qu'après avoir mis en balance, d'un côté, les enjeux propres au secteur où est situé le projet et, de l'autre, l'intérêt et la nécessité de la construction envisagée.

Dans tous les cas, la préservation des zones non constructibles ou bénéficiant d'une protection particulière est assurée par l'obligation, dans les cas prévus à l'article R. 433-1 du [code de l'urbanisme](#), de fixer dans le permis une date à laquelle la construction devra être enlevée et le terrain remis en état, conformément à l'état descriptif des lieux établi contradictoirement avant la réalisation des travaux.

Sénat – 25-04-2013 - Réponse ministérielle N° 03615

<http://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ121203615.html>

### **Aménagements paysagers dans la bande littorale de cent mètres**

*Réponse complète:* " L'article L. 146-4 III dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale des cent mètres. Cette interdiction s'applique, à l'exception des constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau, à toutes les constructions et installations, qu'elles nécessitent ou non une autorisation d'urbanisme.

L'article L. 421-8 du [code de l'urbanisme](#) prévoit en effet que même les aménagements dispensés de toute formalité au titre de ce code doivent respecter les règles d'urbanisme applicables. Les aménagements paysagers peuvent être autorisés dans la bande littorale des cent mètres, en particulier lorsqu'ils s'insèrent dans une démarche d'entretien et de mise en valeur de ces espaces littoraux et dans la mesure où les règles du document d'urbanisme sont respectées.

Sénat – 25-04-2013 - Réponse ministérielle N° 04278

<http://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ130104278.html>

### **Sentier littoral, servitude de passage des piétons sur le littoral, sentier des douaniers - Sens juridique de ces termes**

*Réponse complète:* " Les termes de « sentier des douaniers », « servitude de passage des piétons le long du littoral », « sentier du littoral », sont souvent indifféremment utilisés. Ils ne sont pourtant pas synonymes du point de vue juridique, pas plus qu'ils ne se réfèrent strictement au même cheminement.

En effet, le terme « sentier des douaniers » se rapporte à la désignation d'un ancien droit de passage des agents des douanes sur les propriétés riveraines pour la surveillance de la frontière douanière. Ce droit de passage ne donnait toutefois pas d'existence juridique au « sentier des douaniers » en tant que tel. Dans les faits, les douaniers ont cessé d'utiliser ce sentier qui a été ouvert au public, compte tenu de l'évolution des mentalités et du développement du tourisme de bord de mer.

Aucune réglementation n'a avalisé cette nouvelle vocation du « sentier des douaniers ». La loi du 31 décembre 1976 a institué une servitude de passage des piétons le long du littoral, d'une largeur de trois mètres sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime. La [loi « littoral » du 3 janvier 1986](#), a créé une servitude transversale pour atteindre le rivage. Ces deux servitudes, avec certaines adaptations, sont applicables, depuis 2010, dans les départements d'outre-mer. Les dispositions relatives à ces deux servitudes sont codifiées dans les articles L. 160-6 à L. 160-8 ainsi que R. 160-8 à R. 160-33 du [code de l'urbanisme](#).

Le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral peut être modifié pour tenir compte des chemins ou règles locales préexistants (article L. 160-6 du [code de l'urbanisme](#)). En outre, exceptionnellement, la servitude peut être suspendue, notamment lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public (article R. 160-12 du [code de l'urbanisme](#)). Ces dispositions permettent de tenir compte de l'ancien « sentier des douaniers ». Enfin, le sentier du littoral désigne la totalité du tracé ouvert au public le long de la mer. Il inclut : le droit de passage, ouvert aux seuls piétons, sur les propriétés privées grâce à la servitude de passage des piétons le long du littoral ; le passage sur des domaines publics appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou encore au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Aucune disposition particulière du code de l'urbanisme ne consacre le sentier du littoral en tant que tel. Néanmoins, il peut figurer dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Sénat – 25-04-2013 - Réponse ministérielle N° 04279

<http://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ130104279.html>

## *Jurisprudence*

### **Personne privée assurant une mission de service public - Rappel sur la notion de mission de service public déléguable**

Extrait "... Une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique, est chargée de l'exécution d'un service public ;

Même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

Aux termes de l'article L. 1411-1 du [code général des collectivités territoriales](#) : " Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. (...) / Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. / (...) " ;

Lorsque des collectivités publiques sont responsables d'un service public, elles peuvent, dès lors que la nature de ce service n'y fait pas par elle-même obstacle, décider de confier sa gestion à un tiers ; qu'à cette fin, sauf si un texte en dispose autrement, elles doivent en principe conclure avec un opérateur, quel que soit son statut juridique et alors même qu'elles l'auraient créé ou auraient contribué à sa création ou encore qu'elles en seraient membres, associés ou actionnaires, un contrat de délégation de service public ou, si la rémunération de leur cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, un marché public de service ; qu'elles peuvent toutefois ne pas passer un tel contrat lorsque, eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions particulières dans lesquelles il l'exerce, le tiers auquel elles s'adressent ne saurait être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel ;

CAA LYON N° 12LY01547 - 18-04-2013

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000027332731>

### **L'exercice par le préfet du droit de préemption des communes ayant méconnu leurs engagements de réalisation de logements sociaux est conforme à la constitution**

Extrait "... Les communes dépassant certains seuils démographiques ont des obligations en matière de construction et de réalisation de logements locatifs sociaux. Lorsqu'elles ne respectent pas ces obligations, une procédure de constat de carence peut être engagée à leur encontre. Dans cette hypothèse, aux termes de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, un arrêté préfectoral de carence est pris et le droit de préemption est exercé par le préfet, lorsque l'aliénation porte sur un terrain bâti ou non affecté au logement ou destiné à l'être.

Le Conseil constitutionnel a relevé que l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme a pour objet de remédier au non-respect, par la commune en cause, de l'objectif de construction ou de réalisation de logements sociaux fixé par le législateur, afin d'atteindre cet objectif. Ainsi, ces dispositions sont justifiées par un but d'intérêt général. Par ailleurs, l'objet et la portée de la compétence ainsi conférée au préfet sont précisément définis en adéquation avec l'objectif poursuivi. Le Conseil constitutionnel a par conséquent estimé que l'atteinte portée à la libre administration des collectivités territoriales qui en résulte ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Il a jugé le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme conforme à la Constitution.

Conseil constitutionnel - [Décision n° 2013-309 QPC](#) - 26-04-2013

JORF n°0100 du 28 avril 2013 page 7402 - texte n° 33 - NOR: CSCX1311095S

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027362933>

### **Bien acquis en état futur d'achèvement - L'acquéreur doit dénoncer les défauts de conformation dans le mois de la livraison de l'appartement**

Extrait "... Attendu que les articles 1642-1 et 1648, alinéa 2, du code civil dans leur version applicable en la cause visent les vices de construction et non les défauts de conformité, la cour d'appel, qui a relevé que l'omission d'un balcon était une non-conformité immédiatement apparente, qui pouvait être constatée au premier coup d'œil sans qu'il soit nécessaire de procéder à des vérifications approfondies et retenu qu'il n'était pas établi en quoi le délai d'un mois prévu par l'acte pour notifier une contestation relative à la conformité des biens supprimerait ou limiterait le droit à réparation du consommateur, a pu en déduire que la clause prévoyant ce délai n'avait pas un caractère abusif ;

Cour de cassation N° de pourvoi: 12-11797 - 23-03-2013

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000027212945>

**Fusion d'EPCI en un EPCI à fiscalité propre et conditions d'intégration ou de retrait de communes - Les dispositions contestées ne méconnaissent ni le principe de libre administration des collectivités territoriales, ni les autres droits et libertés que la Constitution garantit**

Extrait "... Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 janvier et le 8 mars 2013 par le Conseil d'État de trois questions prioritaires de constitutionnalité posées respectivement par les communes de Puyravault, Maing et Couvrot.

Ces QPC sont relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des paragraphes II et III de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 5211-19 du CGCT est relatif aux conditions de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Les paragraphes II et III de la loi du 16 décembre 2010 traitent respectivement de la modification du périmètre des EPCI et de la fusion d'EPCI. Ils prévoient notamment un mécanisme transitoire et dérogatoire jusqu'au 1er juin 2013.

Dans sa décision n° 2013-304 QPC, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution l'article L. 5211-19 du CGCT. Cet article subordonne le retrait d'une commune d'un EPCI à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public et des conseils municipaux des communes intéressées, ce qui affecte la libre administration de la commune qui souhaite se retirer. Cependant, le législateur a entendu éviter que le retrait d'une commune ne compromette le fonctionnement et la stabilité d'un tel établissement ainsi que la cohérence des coopérations intercommunales. Le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur a pu, dans ces buts d'intérêt général, apporter ces limitations à la libre administration des communes. Il a écarté le grief tiré de la méconnaissance de la libre administration des collectivités territoriales ainsi que les autres griefs soulevés par les communes requérantes.

Dans ses décisions n° 2013-303 QPC et n° 2013-315 QPC, le Conseil constitutionnel a examiné respectivement les paragraphes II et III de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Ces dispositions prévoient une procédure relative à la modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ou à la fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre. Dans les deux cas, cette modification ou cette fusion est prononcée par arrêté du préfet après accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celle-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Ces dispositions peuvent donc imposer une modification du périmètre d'un EPCI ou une fusion d'EPCI à certaines communes. Cependant le Conseil constitutionnel a relevé que le législateur a entendu favoriser l'achèvement et la rationalisation de la carte de l'intercommunalité ainsi que le renforcement de l'intercommunalité à fiscalité propre. Le Conseil a jugé que, dans ces buts d'intérêt général, le législateur avait pu apporter des limitations à la libre administration des collectivités territoriales.

Les huitièmes alinéas des paragraphes II et III de l'article 60 contesté prévoient une procédure dérogatoire et transitoire permettant au préfet, jusqu'au 1er juin 2013, de modifier par arrêté le périmètre d'EPCI ou de fusionner des EPCI. Cet arrêté doit intégrer les propositions formulées par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) à la majorité des deux tiers de ses membres. Le Conseil a rappelé, dans chaque cas, que tout maire qui en fait la demande doit être entendu par la CDCI.

Aucune des dispositions contestées ne méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales, ni les autres droits et libertés que la Constitution garantit.

Conseil constitutionnel - [QPC n°s 303, 304 et 315](#) - 26-04-2013

JORF n°0100 du 28 avril 2013 page 7398 - texte n° 30 - NOR: CSCX1311091S

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027362886>

JORF n°0100 du 28 avril 2013 page 7400 - texte n° 31 - NOR: CSCX1311121S

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027362902>

JORF n°0100 du 28 avril 2013 page 7403 - texte n° 34 - NOR: CSCX1311097S

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027362952>

## Documentation

### Rapports & études

#### Une étude européenne propose des modèles pour sortir de la pauvreté

(Citation) Cette étude souligne le rôle que l'entreprise peut jouer en tant que « générateur d'impact social », à travers les modèles dits « Inclusive Business » expérimentés dans certains pays européens. Elle révèle que 50 millions de personnes, soit 16% de la population européenne, vivent en situation de pauvreté et voient certains de leurs besoins insatisfaits, notamment en matière de produits financiers, de logement, d'alimentation saine et d'énergie pour l'habitat (...)

<http://www.cnlc.gouv.fr/Une-etude-europeenne-propose-des.html>

#### Les prestations familiales et de logement en 2011

(Citation) Fin 2011, 6,8 millions de familles bénéficient de 30,7 milliards d'euros de prestations familiales versées dans l'année, soit 377 euros par mois en moyenne pour chaque foyer aidé.

Cinq millions de familles de deux enfants ou plus perçoivent des allocations familiales attribuées sans condition de ressources. Trois millions reçoivent l'allocation de rentrée scolaire et 2,4 millions de familles ont accès à la prestation d'accueil du jeune enfant. 540 000 familles perçoivent le complément de libre choix d'activité qui s'adresse, sous condition d'activité antérieure, aux parents de jeunes enfants qui ne travaillent pas ou qui travaillent à temps partiel. Le nombre de bénéficiaires de ce complément diminue pour la cinquième année consécutive (-3 % par rapport à 2010).

Les parents travaillant à temps partiel sont, certes, de plus en plus nombreux, mais cette progression ne compense pas la diminution continue du nombre de parents ne travaillant pas. En revanche, le nombre de familles recevant le complément de libre choix du mode de garde continue de croître, avec 865 000 familles bénéficiaires, soit une hausse de 3,8 % par rapport à 2010.

Enfin, 6,4 millions de foyers bénéficient de 16,4 milliards d'euros au titre des aides personnelles au logement, soit 216 euros par mois en moyenne pour chaque foyer aidé.

Ce sont les familles nombreuses et les parents isolés qui profitent le plus de l'effet redistributif de ces différentes aides à la famille (...)

DREES - Études et résultats n° 836 - 30-04-2013

<http://www.drees.sante.gouv.fr/les-prestations-familiales-et-de-logement-en-2011,11114.html>

### Livres, revues, guides, articles et communiqués signalés

**N°13 - Mai 2013** La lettre de la **DRIHL**  
Revue régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement en Ile-de-France

**Édito**  
4 PFSH - des solutions pour chacun

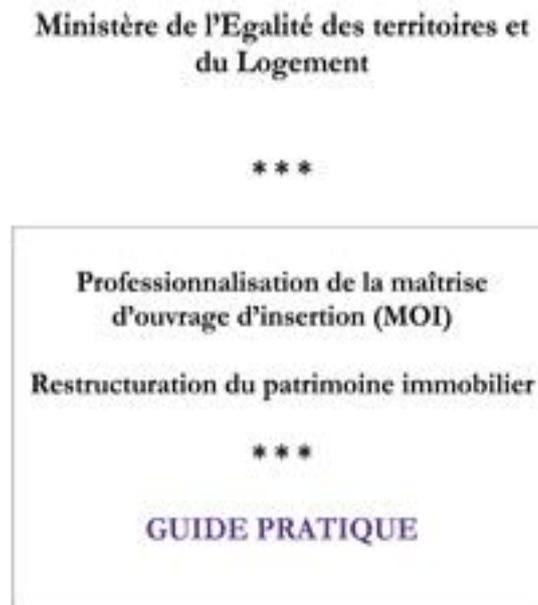
**Événement**  
Résidences sociales : Dossier harmonisé, accès simplifié

La DRIHL et l'Inra, (union professionnelle de logement adapté), viennent de signer un accord pour mobiliser 1 000 places pour les secteurs d'hébergement.

- Les résidences sociales représentent en Ile-de-France, 80 000 places avec les foyers de travailleurs migrants et les foyers de jeunes travailleurs. Tous les ans, 2 300 à 3 000 d'entre elles changent d'occupants. Pour entrer dans ces structures, les dossiers à remplir abiment, jusqu'à présent, de nature très variable. Un obstacle à la fluidité qui vient d'être levé à l'occasion de la signature de l'accord entre la DRIHL et l'Inra pour unifier ce dossier (disponible sur le site internet de la DRIHL) et réserver un millier de places en résidence sociale aux « sortants d'hébergement ». Cette mesure, inscrite dans le plan territorial de sortie de l'Inra, devrait faciliter l'accès des hébergés à ces structures particulières.
- Ces résidences s'adressent aux personnes « éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ».

- 100 000 places de résidences sociales en Ile-de-France
- 2 300 à 3 000 places libérées chaque année
- 1 000 places « réservées » aux sortants d'hébergement dans le cadre de PFSH (PLAN TERRITORIAL DE SORTIE DE L'INRA)

[http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre\\_de\\_la\\_DRIHL\\_mai\\_2013\\_cle217275.pdf](http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre_de_la_DRIHL_mai_2013_cle217275.pdf)



transferts de propriété peuvent être effectués entre les différents opérateurs intervenant dans le domaine du logement et de l'hébergement. Ces fiches prennent en compte les différentes formes que peuvent prendre les intervenants (organismes d'HLM, associations loi de 1901, UES, organismes menant des activités lucratives et non lucratives), l'origine de la propriété et du financement de ces biens et distinguent les éventuelles difficultés selon que le propriétaire d'origine reste ou non gestionnaire du bien (...)

NdR : Voici un guide, rédigé par les professionnels (chiffre et droit) de Grant-Thornton ([http://www.grant-thornton.fr/Services/Expertise\\_Conseil/199-Secteur\\_Public](http://www.grant-thornton.fr/Services/Expertise_Conseil/199-Secteur_Public)) dont la publication avait échappé à notre vigilance. Une série de fiches pratiques, où l'on trouvera la reprise et des résumés des textes applicables. Un bon état des lieux "technique" qui, et c'est la limite de l'exercice, ne donne pas toujours de proposition de solution... qui nécessite(ra)it alors l'intervention de professionnels !

(Citation) Le ministère a souhaité disposer et pouvoir mettre à disposition des différentes fédérations professionnelles et de leurs adhérents des fiches techniques expliquant selon quelles modalités juridiques, financières et fiscales des

[http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/ME\\_Ministere\\_Logement.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/ME_Ministere_Logement.pdf)

#### **Les modes de vie dans le périurbain vus par les séries TV**

Ioanis Deroide, agrégé d'histoire, enseignant en prépa-Sciences Po, aborde la question de la représentation des modes de vie et des paysages des espaces périurbains en s'appuyant sur des séries télévisées françaises et étrangères.

NdR : 90 secondes de vidéo à regarder, parmi les actes des rencontres du Forum Vies Mobiles (voir en fin de lettre, rubrique "événements")

<http://fr.forumviesmobiles.org/video/2013/04/30/modes-vie-dans-periurbain-vus-par-series-tv-734>

## Actualités

### *Finances, fiscalité, comptabilité, statistiques*

#### **Décisions de politique monétaire : plus bas historique de la BCE !**

Lors de la réunion qui s'est tenue le 2 mai à Bratislava, le Conseil des gouverneurs de la BCE a pris les décisions de politique monétaire suivantes :

1. Le taux d'intérêt des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème est abaissé de 25 points de base, à 0,50 %, à partir de l'opération devant être réglée le 8 mai 2013.
2. Le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal est réduit de 50 points de base, à 1,00 %, avec effet au 8 mai 2013.
3. Le taux d'intérêt de la facilité de dépôt demeure inchangé, à 0,00 %...

Banque Centrale Européenne – 02-05-2013

<http://www.ecb.int/press/pr/date/2013/html/pr130502.fr.html>

#### **Des taux toujours plus bas, pour les particuliers aussi En France**

##### Habitat des ménages

En pourcentage



<http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/stats-info/detail/flux-de-credits-nouveaux-et-taux-dinteret.html>

#### **Et en zone Euro aussi :**

[http://www.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/Eurosystème\\_et\\_international/BCE-CP-taux-interet-des-IFM-zone-euro-mars-2013.pdf](http://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Eurosystème_et_international/BCE-CP-taux-interet-des-IFM-zone-euro-mars-2013.pdf)

#### **Construction de logements Résultats à fin mars 2013 (France entière)**

(Citation) Le nombre de logements autorisés, en données CVS lissées, augmente de 2,5 % au cours du premier trimestre de 2013 par rapport au dernier trimestre de 2012. En données brutes, la construction de 129 500 logements a été autorisée en France au cours du premier trimestre de 2013, soit une hausse de 5,5 % par rapport au premier trimestre de 2012. Les autorisations de construction de logements individuels augmentent (21,2 %), alors qu'elles baissent pour les logements en résidence (- 36,4 %) et pour les logements collectifs (- 5,2 %). Sur douze mois (avril 2012 à mars 2013), 502 300 logements ont été autorisés à construire, soit une baisse de 6,2 % par rapport aux douze mois précédents. Sur cette même période, la construction neuve, qui représente 87 % de l'offre de logements, baisse de 6,3 % par rapport aux douze mois précédents. La baisse est observée sur tous les secteurs du logement. Avec 231 800 unités, le secteur du logement collectif est en recul de 8,0 %, celui du logement individuel (238 200 unités) de 3,8 %. Sur ce dernier segment, l'individuel pur et l'individuel groupé sont en baisse respectivement de 3,7 % et 4,0 %. Le secteur du logement en résidence (32 300 unités) diminue de 9,3 %(...)

NdR : ce n'est hélas plus une surprise pour personne ; le mouvement de baisse de production se confirme bien partout !

MEDDE /CGDD - Chiffres & statistiques n° 415 – 30-04-2013

[http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits\\_editoriaux/Publications/Chiffres\\_et\\_statistiques/2013/chiffres-stats415-logements-201303-avril2013.pdf](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits_editoriaux/Publications/Chiffres_et_statistiques/2013/chiffres-stats415-logements-201303-avril2013.pdf)

## *On en parle - Revue du web*

### **Logement**

#### **Accélération des projets de construction - Habilitation du Gouvernement à légiférer**

NdR : dès le lendemain de ce Conseil des ministres, les abonnés HCL recevaient un "flash" les informant du détail de ces mesures (avec les documents, y compris l'étude d'impact)

(Citation) Les concertations organisées pour préparer le projet de loi relatif à l'urbanisme et au logement, actuellement en cours d'élaboration, ont mis en évidence un certain nombre de freins à l'aboutissement des projets de construction de logements. Le Gouvernement va demander au Parlement de l'autoriser à recourir à des ordonnances pour lever rapidement ces obstacles, tout en luttant contre l'étalement urbain.

Ces ordonnances, qui seront prises dans les prochains mois, permettront de :

- mettre en place une procédure intégrée pour le logement, qui rassemble l'ensemble des procédures d'autorisation nécessaires pour un projet, afin d'aboutir plus rapidement à la délivrance des permis de construire, dans le respect de la protection de l'environnement ;
- accroître la densification en favorisant la transformation de bureaux en logements, en limitant les obligations en matière de places de stationnement, en autorisant un alignement sur la hauteur d'un bâtiment contigu ou la surélévation d'immeubles pour la création de logements ;
- réduire le délai de traitement des recours contentieux et lutter contre les recours abusifs ;
- encourager le développement de logements intermédiaires à prix maîtrisé, entre logement social et parc privé, par la création d'un statut spécifique et d'un bail de longue durée dédié ;
- créer un portail national de l'urbanisme pour améliorer l'accès aux documents d'urbanisme ;
- augmenter le taux maximal de garantie d'emprunt que les collectivités territoriales peuvent consentir pour faciliter le financement de projets d'aménagement ;
- supprimer progressivement la possibilité de garantie intrinsèque pour les opérations de vente de logements en l'état futur d'achèvement (VEFA) afin de protéger les accédants en cas de défaillance du promoteur en cours de chantier ;
- faciliter la gestion de la trésorerie des entreprises du bâtiment.

En plus de ces dispositions d'urgence, d'autres mesures, qui nécessitent une concertation plus longue, seront présentées dans le projet de loi relatif à l'urbanisme et au logement qui sera délibéré en conseil des ministres à l'été 2013 (...)

Conseil des ministres - Projet de Loi - 02-05-2013

<http://www.gouvernement.fr/gouvernement/acceleration-des-projets-de-construction>

Rappel : Flash HCL du 3 mai

**Exclusivité** HCL s'est procuré deux documents très intéressants qui ont été présentés en Conseil des ministres hier, après passage au Conseil d'Etat bien entendu. **Il s'agit d'accélérer les projets de construction, en particulier de logements.** Les 2 documents sont à télécharger sous ce lien : <http://www.cawa.fr/ordonnance-pour-accelerer-les-projets-de-construction-article006147.html>

Cette accélération dans le processus de décision - avec les ordonnances, on va plus vite - fait suite à l'accélération voulue par le Président Hollande et annoncée en mars. Vous avez dit accélération ? A examiner en détail.

Ces documents ont ensuite été mis en ligne sur Légifrance :

<http://legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Actualite/2-mai-2013-construction>

Première réaction officielle du milieu professionnel (bien des responsables sont en congé, "ponts de mai" obligent...)

**La FFB salue un texte pragmatique**

[http://www.ffbatiment.fr/federation-francaise-du-batiment/laffb/salle\\_de\\_presse/communiqués\\_de\\_presse/acceleration-des-projets-de-construction-la-ffb-salue-un-texte-pragmatique.html](http://www.ffbatiment.fr/federation-francaise-du-batiment/laffb/salle_de_presse/communiqués_de_presse/acceleration-des-projets-de-construction-la-ffb-salue-un-texte-pragmatique.html)

**En savoir plus sur la procédure :**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019241024&cidTexte=LEGITEXT00006071194&dateTexte=vig>

**« Légiférer » par ordonnance**

<http://www.publicsenat.fr/lcp/politique/l-qif-rer-ordonnance-r-cit-d-une-annonce-contrari-e-349495>

**Sur 8 engagements pour le Logement, 3 sont réalisés, 5 sont mis en œuvre...**

Selon la ministre Cécile Duflot,

[http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130503\\_DP\\_bilan\\_un\\_an\\_d\\_action\\_pour\\_le\\_logement\\_et\\_l\\_eegalite\\_d\\_es\\_territoires.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130503_DP_bilan_un_an_d_action_pour_le_logement_et_l_eegalite_d_es_territoires.pdf)

laquelle venait de rappeler que "sa" réforme de l'urbanisme pouvait se décliner comme allant "vers la transition énergétique des territoires"

[http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130429\\_DP\\_reforme\\_urbanisme\\_Duflot.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130429_DP_reforme_urbanisme_Duflot.pdf)

NdR : c'est le 1er anniversaire de ce nouveau pouvoir et donc on sacrifie à le célébrer comme on peut...

Voir aussi :

<https://www.facebook.com/photo.php?fbid=191798394305106&set=a.133049353513344.30289.132947723523507&type=1&theater>

**Mouvement HLM**

**Mutualisation des ressources des organismes HLM**



**Rappel "Flash" HCL du 4 mai**

**Mutualisation HLM : le projet est sur la table (du Gouvernement...)**

HCL souhaitait développer ce sujet dans son édition du lundi 6 mai et avait obtenu un accord de principe de l'USH pour un entretien. C'est qu'HCL avait quelques questions précises à poser... Hélas, après réflexion, il semble que le Mouvement HLM n'ait pas souhaité en dire plus, de crainte d'ajouter à la confusion alors qu'il ne s'agit que d'un projet selon notre contact. Et la période de congés n'a pas permis de joindre d'autres interlocuteurs autorisés à s'exprimer. Partie remise ? Affaire à suivre, au moins !

Voir le document de l'USH :

[http://www.inventaires.fr/cqi-bin/client/entree.pl?shop=inventaires&modele=hcl\\_docu\\_plus&prod=588](http://www.inventaires.fr/cqi-bin/client/entree.pl?shop=inventaires&modele=hcl_docu_plus&prod=588)

En résumé, un mécanisme assez simple : il s'agit d'aider à la production nouvelle. Pour la première année, de 1000 à 2500 euros (+ 3% des flux d'emprunt PAM et éco prêt, un des sujets sur lequel on souhaitait des détails...) de subvention "Mutualisation HLM" par logement nouveau. La ressource (prélèvement généralisé) est calculée sur la base de la "1ère cotisation CGLLS" (voir ci-dessous) pour 25%, encore 25% pour la taille de l'organisme (son patrimoine) et le solde pour les loyers.

Une belle unanimité des représentants de toutes les familles HLM, et en particulier des Offices et des SA. On aurait pu craindre que la recherche impérieuse du consensus et le changement de DG ait quelque conséquence sur cette décision. Le Mouvement HLM semble avoir démontré, sous la houlette de son nouveau Président auquel beaucoup n'accordaient pas forcément ce talent, à faire taire (momentanément ?) les voix discordantes (et les égoïsmes, nous dit-on), une spécialité maison. Le dossier n'est pas bouclé. La précaution subite à (ne pas) communiquer en est un signe. Et puis l'Etat pourrait trouver que ce n'est pas assez, en volume, lui qui avait souhaité un quantum minimal de "mutualisation" effective, en rapport avec la "taxation Apparu" que le nouveau Gouvernement a supprimé...

Affaire(s) à suivre !

Voir aussi :

**CGLLS, les cotisations**

<http://www.cglls.fr/Cotisations/Les-cotisations>

## Autres acteurs

### **Action Logement (1% Logement)**

#### **Plaquette des "faits marquants 2012"**

[http://www.actionlogement.fr/media/upload/pdf/Revue\\_des\\_Faits\\_Marquants/20130315REVUEFAITSMARQUANTS2012bassede.pdf](http://www.actionlogement.fr/media/upload/pdf/Revue_des_Faits_Marquants/20130315REVUEFAITSMARQUANTS2012bassede.pdf)

#### **2013...**

NdR : Fin avril le Conseil de surveillance du 1% logement décidait de son cadrage financier, notamment de l'enveloppe des prêts aux organismes de logements sociaux. HCL n'a pas pu avoir confirmation(s) des chiffres qui circulent (presque 800 millions d'euros pour les HLM) et revient sur ce sujet très vite.

**Rappel :** <http://www.territoires.gouv.fr/spip.php?article1207>

### **Mouvement Pact**

#### **Mouvement Habitat Développement**

Un nouveau DG prend ses fonctions à la Fédé Pact ce 1er mai... et son président, élu il y a peu, qui lance un "élan" (une démarche de rénovation ?) répond à son homologue d'H&D qui lui proposait de relancer le processus de "rapprochement". En résumé, pour la présidence du Mouvement Pact, le rapprochement peut attendre. Il est envisagé cependant un accord de partenariat mais on voit bien que la confiance n'est pas (encore) de mise.

<http://www.pact-habitat.org/index.php?mact=News,cntnt01,detail,0&cntnt01articleid=346&cntnt01dateformat=%d/%m/%Y&cntnt01returnid=42>

Voir aussi : H&D : le thème de son AG de mi-mai

<http://www.habitatdeveloppement.fr/reseau/index.cfm?cont=actualite&id=832>

## Développement durable

### **En trente ans, les consommateurs ont un peu réduit leurs émissions de gaz à effet de serre**

(Citation) Entre 1980 et 2010, les ménages ont réduit leurs émissions par tête de gaz à effet de serre (GES) liées à l'automobile et au logement : de 2,9 à 2,5 tonnes d'équivalent CO2 par an et par personne. Alors que leurs émissions liées au transport individuel ont légèrement progressé, cette baisse résulte d'un recul des émissions liées au logement, principalement du fait d'un report vers des combustibles moins émetteurs de GES (...)

Insee - 26-04-2013

[http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref\\_id=ip1445](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1445)

### **La DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur met en ligne 120 fiches d'information pour l'évaluation des incidences de projets ou activités**

DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur - 02-05-2013

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/fiches-d-information-synthetiques-r1455.html>

### **Participez aux Etats généraux de la modernisation du droit de l'environnement**

MEDDE - 26-04-2013

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=32487](http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=32487)

## Territoires

### **Politique urbaine**

#### **Action en faveur des habitants des quartiers populaires -**

#### **Une nouvelle étape de la politique de la ville**

(Citation) Après la concertation « Quartiers engageons le changement » à l'automne dernier et le comité interministériel des villes du 19 février 2013, une nouvelle étape de la politique de la ville est engagée pour remettre l'action publique en mouvement dans les quartiers.

1 / Territorialisation des politiques publiques et conventions d'objectifs. Pour concentrer les moyens de droit commun dans les quartiers, des engagements sont contractualisés entre le ministère chargé de la ville et chaque ministère, déclinant spécifiquement l'action de ce dernier dans les quartiers. (...)

2/ Mise en place d'un fonds de soutien de la Banque publique d'investissement pour l'entrepreneuriat dans les quartiers et par le déploiement à titre expérimental des « emplois francs » dès 2013 dans dix agglomérations.

3/ Refonte des outils d'intervention. La géographie prioritaire de la politique de la ville sera simplifiée et concentrée sur 1000 « quartiers prioritaires », définis objectivement au regard de leur population à bas revenu. Une nouvelle génération de contrats de ville sera développée sur la période 2014-2020, avec un

contrat urbain global, qui intègre les actions de cohésion sociale, les opérations de renouvellement urbain et les politiques de droit commun.

4/ Poursuite du renouvellement urbain, avec l'achèvement du programme national de rénovation urbaine et l'engagement d'une nouvelle génération d'opérations de renouvellement urbain à partir de 2014 pour répondre aux besoins non traités. Les futurs projets de renouvellement urbain seront concentrés dans environ 200 quartiers prioritaires en métropole et une trentaine outre-mer présentant les dysfonctionnements urbains les plus lourds.

5/ Lutte contre les discriminations liées à l'adresse et à l'origine réelle ou supposée

6/ Participation des habitants à la co-construction des futurs contrats de ville ;

(...)

Un projet de loi portant cette réforme sera examiné par le conseil des ministres à l'été (...)

<http://www.gouvernement.fr/gouvernement/la-nouvelle-etape-de-la-politique-de-la-ville>

### **François Lamy réunit 300 délégués du préfet**

(Citation) Cette rencontre nationale était l'occasion, pour le ministre délégué à la Ville, de saluer le travail et l'engagement des délégués du préfet au service des habitants des quartiers, de leur présenter les orientations du CIV du 19 février dernier et de fixer les grandes lignes de leur mission pour les semaines à venir.

Territorialisation des politiques sectorielles, réforme de la géographie prioritaire, reconnaissance des habitants des quartiers : ce sont les trois priorités qu'a développées le ministre, insistant sur le rôle décisif des délégués du préfet pour mobiliser le droit commun de l'Etat et des collectivités, et préparer la nouvelle génération de contrats de ville (...)

Ministère de la Ville – 29-04-2013

<http://www.ville.gouv.fr/?francois-lamy-reunit-300-deleques>

### **Urbanisme**

#### **(Citation) Réforme de l'urbanisme : vers la transition écologique des territoires**

Répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles : telle est l'ambition portée à travers la réforme de l'urbanisme et de l'aménagement.

Suite aux annonces faites le 21 mars par le Président de la République le 21 mars 2013, Cécile Duflot présentera en Conseil des ministres, jeudi 2 mai, le projet de loi d'habilitation à légiférer par ordonnances. Ce texte comprend une série de mesures d'urgence visant à lever certains de freins à la construction de logements tout en luttant contre l'étalement urbain.

Parmi ces mesures, plusieurs dispositions concernent la densification. Autre mesure importante : la réduction des délais de traitement des contentieux et la lutte contre les recours mafieux.

En plus de ces dispositions d'urgence, des mesures structurelles, qui nécessitent donc une concertation et un débat parlementaires plus longs, seront prises en charge dans le projet de loi « urbanisme-logement » qui sera présenté par Cécile Duflot en Conseil des ministres d'ici cet été (...)

Ministère de l'Égalité des territoires et du logement - Dossier – 29-04-2013

[http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130429\\_DP\\_reforme\\_urbanisme\\_Duflot.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130429_DP_reforme_urbanisme_Duflot.pdf)

Communiqué – 29-04-2013

[http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130429\\_CP\\_reforme\\_urbanisme\\_V2.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130429_CP_reforme_urbanisme_V2.pdf)

### **Aménagement du territoire**

#### **Quelle place, demain, pour le monde rural ?**

AMRF – 29-04-2013

<http://www.amrf.fr/Presse/Communiqués/tabid/1225/articleType/ArticleView/articleId/643/Quelle-place-demain-pour-le-monde-rural-.aspx>

### **Grand Paris**

#### **... foncièrement impliqué ?**

<http://www.orf.asso.fr/page/58/contributions.html>

### **Solidarité**

#### **Santé**

#### **Première phase de mise en œuvre du plan d'urgence pour la qualité de l'air**

(Citation) Dans le cadre du Comité Interministériel de la Qualité de l'Air (CIQA), Delphine BATHO, Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, et Frédéric CUVILLIER, Ministre délégué chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche, ont annoncé le 6 février dernier un plan d'urgence pour la qualité de l'air comportant 38 mesures. L'heure est maintenant à la mise en œuvre concrète des actions en faveur de la qualité de l'air (...)

MEDDE – 30-04-2013

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=32530](http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=32530)

## **Professions**

### **Fonction publique**

#### **Concours administrateur territorial 2013**

Du 29 avril au 24 mai 2013, l'inscription au concours d'administrateur territorial est ouverte. Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à partir du 7 octobre. Retrouvez toutes les informations et l'inscription en ligne...

CNFPT - 29-04-2013

<http://www.cnfpt.fr/content/inscription-administrateur-territorial?gl=NjliOGJkMzI>

### **Urbanisme**

**CNJU : "Il faut rendre lisible et certifier les formations en s'appuyant sur les Instituts d'urbanisme"**

<https://twitter.com/CNJU/status/331327020631994368/photo/1>

## **Europe**

**Instruments financiers de la Commission européenne - Un site internet pour le moment disponible en anglais uniquement,**

<http://www.interreg4c.net>

Pour en savoir plus, consultez le site du projet "FIN-EN" (en anglais).

<http://www.fin-en.eu>

## **Bonnes et moins bonnes initiatives – Ici et ailleurs - Polémiques, etc.**

**Logement social : vers une hausse record de la construction dans l'Aude**

<http://www.lindependant.fr/2013/04/30/logement-social-vers-une-hausse-record-de-la-construction,1750492.php>

**Le taux européen se rapproche du taux nul de la Fed**

[http://lexpansion.lexpress.fr/economie/la-bce-abaisse-son-taux-a-0-5-un-plus-bas-historique\\_383292.html](http://lexpansion.lexpress.fr/economie/la-bce-abaisse-son-taux-a-0-5-un-plus-bas-historique_383292.html)

**Taux de crédit immobilier : une baisse sans fin ?**

<http://www.empruntis.com/financement/actualites/taux-credit-immobilier-baisse-sans-fin,5319>

<http://www.meilleurtaux.com/credit-immobilier/barometre-des-taux.html>

**68 % des Français songent à déménager pour leur carrière -**

**Classement des 20 grandes villes françaises les plus attractives :**

<http://www.keljob.com/conseils-emploi/linfo-de-lemploi-en-continu/d/article/68-des-francais-songent-a-demenager-pour-leur-carriere.html>

**Comment la France cherche à vendre la "ville durable" à la Chine**

[http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/04/26/comment-la-france-cherche-a-vendre-la-ville-durable-a-la-chine\\_3166702\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/04/26/comment-la-france-cherche-a-vendre-la-ville-durable-a-la-chine_3166702_3244.html)

**Elle sera la ville la plus «verte» du monde**

<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/376559/vancouver-sera-la-plus-ville-la-plus-verte-du-monde>

**Des centrales syndicales réclament un meilleur accès au logement social**

<http://www.slateafrique.com/194029/des-centrales-syndicales-reclament-un-meilleur-acces-au-logement-social-2013-05-01-165129>

**Logement, la rigueur et la relance**

[http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/05/02/logement-la-rigueur-et-la-relance\\_3169845\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/05/02/logement-la-rigueur-et-la-relance_3169845_3232.html)

**Les notaires...**

[http://m.marianne.net/Les-notaires-protecteurs-de-nos-secrets-et-surtout-des-leurs\\_a228296.html](http://m.marianne.net/Les-notaires-protecteurs-de-nos-secrets-et-surtout-des-leurs_a228296.html)

**Cécile Duflot fait expulser les mal-logés de la Caisse de Garantie du Logement Social**

<http://mal-logesencolere.20minutes-blogs.fr/archive/2013/05/02/cecile-duflot-fait-expulser-les-mal-loges-de-la-caisse-de-ga.html>

**Des habitants dénoncent la vétusté du bâtiment qui s'est effondré à Reims**

[http://www.francetvinfo.fr/video-des-habitants-denoncent-la-vetuste-du-batiment-qui-s-est-effondre-a-reims\\_314089.html](http://www.francetvinfo.fr/video-des-habitants-denoncent-la-vetuste-du-batiment-qui-s-est-effondre-a-reims_314089.html)

## *Èvènements / Manifestations*

### **Retour sur...**

**24 et 25 janvier - Paris**

#### **Des mobilités durables dans le périurbain, est-ce possible ?**

Les 2èmes rencontres du Forum Vies Mobiles : Les actes, les vidéos... sont en ligne. Souvent passionnant !  
<http://fr.forumviesmobiles.org/publication/2013/04/29/sous-stereotypes-et-representations-quelle-realite-parle-t-722>

### **A venir...**

**16 mai - Paris**

#### **Les collectivités territoriales, des acteurs majeurs du développement ?**

Organisation AFD (NdR : développement : ici au sens des relations Nord-Sud...)

[http://www.afd.fr/inscription/formAddInscription.action?request\\_locale=fr&manifestationId=92](http://www.afd.fr/inscription/formAddInscription.action?request_locale=fr&manifestationId=92)

**23 et 24 mai - Nice**



Organisation : Association des Ingénieurs Territoriaux de France

<http://www.ingenierie-publique.fr/>

**7 juin - Strasbourg**

#### **6èmes Rencontres de l'Habitat**

« Habitat intermédiaire, logement abordable, éco-quartier : de quoi parlons-nous ? »

<http://www.strasbourg.eu/developpement-rayonnement/urbanisme-logement-amenagement/habitat>

**13 et 14 juin - Tours**



<http://www.congresfpifrance.fr/>

---

HCL Publications, RCS Créteil 512 025 578 - 31, rue de Villeneuve - 94370 Sucy-en-Brie

Directeur de publication : Guy Lemée

Courriel : [hcl@inventaires.fr](mailto:hcl@inventaires.fr) Site Internet dédié : <http://hcl.inventaires.fr>

Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (service de presse en ligne) : N° 1216 W 90099

Adhérent : [www.spiil.org](http://www.spiil.org)

© 2013 © Habitat & Collectivités locales - Tous droits réservés

La diffusion de ce bulletin d'informations reste couverte par les droits du copyright.

---

# Habitat & Collectivités Locales

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| <b>La lettre hebdomadaire</b>   | <b>Les archives</b>  | <b>Les alertes</b>  | <b>Les hors-séries</b>   |
| Recevez votre lettre HCL chaque semaine sur tous vos postes de travail via Internet | Toutes les publications accessibles :<br><a href="http://hcl.inventaires.fr">http://hcl.inventaires.fr</a> | Recevez les informations importantes en temps réel par courriel | Des numéros spéciaux sur des thèmes choisis<br>3 éditions / an |

## BON DE COMMANDE

**OFFRE DE BIENVENUE PRINTEMPS 2013 : RESERVEE AUX NOUVEAUX ABONNES**

| TARIF TTC<br>Année civile<br>avec tacite reconduction |   |                     | ABONNE                       |   |   |                          |
|---|---|---------------------|------------------------------|---|---|--------------------------|
|   | Abonnement de base<br>46 n°/an + 3 H.S. | Offre Nouvel Abonné | Organisme HLM ou SEM         | Collectivité (région, département, commune, EPCI) | Entreprise privée (Hors secteur bancaire) | VOTRE FORMULE (1)        |
| T 5   | 950 €                                   | 475 €               | > 40 000 logements           | > 100 000 habitants                               | > 100 salariés                            | <input type="checkbox"/> |
| T 4   | 750 €                                   | 375 €               | < 10 001 à 40 000> logements | < 50 001 à 100 000> habitants                     | <51 à 100> salariés                       | <input type="checkbox"/> |
| T 3   | 450 €                                   | 225 €               | < 1 001 à 10 000> logements  | <10 001 à 50 000> habitants                       | <6 à 50 > salariés                        | <input type="checkbox"/> |
| T 2   | 250 €                                   | 125 €               | < 1 000 logements            | <10 000 habitants                                 | <1 à 5> salariés                          | <input type="checkbox"/> |
| T1(2)   | 150 €                                   | 75 €                |                              |   | Entreprise individuelle                   | <input type="checkbox"/> |

(1) **Choisir et cocher votre tarif**

(2) *Le tarif T1 correspond à un abonnement pour un usage individuel, réservé au seul lecteur désigné.*

**NOUS CONSULTER pour tout autre organisme, administration, établissement, agence d'Etat et/ou locale, ONG/association, université & école, organisation professionnelle, établissement financier, structure de groupe ou « tête de réseau »...**

|  |   |              |         |              |         |       |       |             |    |
|--|---|--------------|---------|--------------|---------|-------|-------|-------------|----|
| <b>Mode de règlement</b><br><input type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'HCL Publications<br><input type="checkbox"/> Mandat administratif réservé aux personnes publiques<br>(voir RIB ci-contre)<br><b>Une facture vous sera adressée dès réception du bulletin d'abonnement</b> | HSBC France Paris Business<br><b>Titulaire du Compte : HCL Publications</b><br>31, rue de Villeneuve 94370 Sucy-en-Brie<br>IBAN FR76 3005 6009 4909 4900 2782 974 – BIC : CCFRFRPP<br><br><table> <tr> <td>Banque</td> <td>Guichet</td> <td>N° de Compte</td> <td>Clé RIB</td> </tr> <tr> <td>30056</td> <td>00949</td> <td>09490027829</td> <td>74</td> </tr> </table> | Banque       | Guichet | N° de Compte | Clé RIB | 30056 | 00949 | 09490027829 | 74 |
| Banque   | Guichet   | N° de Compte | Clé RIB |              |         |       |       |             |    |
| 30056  | 00949   | 09490027829  | 74      |              |         |       |       |             |    |
| Le bon de commande, qui peut être téléchargé et imprimé, et le règlement sont à adresser à :<br><b>HCL Publications</b><br>31, rue de Villeneuve - 94370 Sucy-en-Brie - Siret 512 025 578 00018. APE 5813Z   |   |              |         |              |         |       |       |             |    |

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| Nom : .....              | Entreprise ou<br>Organisme : ..... |
| Fonction : .....         | Adresse : .....                    |
| Service : .....          | Code postal : ..... Ville : .....  |
| Courriel (email) : ..... | Téléphone : ..... Fax .....        |

**Je m'abonne pour l'année 2013 après avoir lu et accepté les conditions générales de vente et d'utilisation.**

Signature et cachet

## Conditions générales de vente et d'utilisation

(Janvier 2012)

### Diffuseur/Editeur

La lettre « Habitat & Collectivités Locales » (marque déposée INPI) et ses prestations documentaires et de veille associées constituent un ensemble autonome de services produit, édité et diffusé par « HCL publications » Siret 512 025 578 00018 - Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (service de presse en ligne) : N° 1216 W 90099 - Directeur/responsable de la publication : Guy Lemée

### Article 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation s'appliquent à tout souscripteur d'abonnement – ou abonné - de la lettre « Habitat et Collectivités Locales » et services associés et sont indissociables du bulletin d'abonnement. Nous nous réservons la possibilité de modifier à tout moment sans préavis les conditions générales d'utilisation. Nous informerons les abonnés de ces modifications par courrier électronique et nous les ferons apparaître sur notre site Internet. Les présentes sont soumises au droit Français et en cas de contestation, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de Créteil.

### Article 2. Abonnement – Accès au service – Renouvellement - Résiliation

L'abonnement comprend l'accès et/ou la réception de la lettre hebdomadaire « Habitat et Collectivités Locales » et de « hors-séries » en format usuel A4 imprimable (.pdf) via un accès réservé (identifiant et code) à un site Internet <http://hcl.inventaires.fr> . L'abonné, parfaitement informé, choisit ce mode de diffusion pratique et écologiquement responsable de préférence à une modalité de réception par routage postal. Il reste libre d'utiliser et/ou de diffuser en interne cette publication en version « papier ». Ces services sont personnellement rendus à l'abonné et, pour les personnes morales, sont accessibles à ses dirigeants et salariés uniquement. Le fait pour l'abonné de rendre accessible tout ou partie de ces services à un ou des tiers, liés ou non juridiquement ou économiquement, constituerait outre une violation des termes du contrat, une infraction au Code de la propriété intellectuelle pouvant faire l'objet de sanctions civiles et pénales. L'accès au site Internet est réservé aux souscripteurs et utilisateurs qui disposent de codes d'accès personnalisés. Ce service sera accessible en permanence par le réseau Internet, sauf cas de force majeure, pannes éventuelles, maintenance. Nous nous réservons le droit de faire évoluer les spécifications techniques et les services fournis afin d'y intégrer des perfectionnements et d'apporter à tout moment au contenu éditorial et aux rubriques (du site comme de la lettre) les modifications, évolutions, ajouts ou suppressions que nous pourrions juger nécessaires ou opportuns. Sauf mention particulière au bulletin d'abonnement, l'abonnement porte sur la durée de l'année civile soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Un mois avant la date d'échéance, un courriel rappelant le renouvellement de l'abonnement sera envoyé au souscripteur. En cas de non réponse à ce courriel, le principe de tacite reconduction sera appliqué par l'envoi d'une facture et les conditions générales alors en vigueur seront considérées comme acceptées pour la nouvelle période annuelle d'abonnement. Le client peut à tout moment résilier son abonnement par courriel ou par voie postale. La résiliation sera effective à l'échéance de l'abonnement facturé.

### Article 3. Conditions tarifaires et de paiement

Les tarifs indiqués le sont en euros et s'entendent T.T.C. (T.V.A. 2.1% incluse). Une facture est adressée à réception du bulletin d'abonnement ou lors du renouvellement. Le souscripteur déclare librement la catégorie à laquelle il estime appartenir et qui détermine le tarif qui lui est applicable, lequel tarif est donc choisi sous sa seule responsabilité. Ainsi, le souscripteur qui choisit un abonnement « individuel » ouvrant droit à un tarif privilégié s'engage à respecter un usage à son seul bénéfice personnel.

### Article 4. Responsabilité

Nous nous engageons à apporter tous les soins en usage pour la mise en œuvre de l'ensemble des services offerts au souscripteur. Malgré tout, notre responsabilité ne pourra pas être retenue en cas de manquement à nos obligations contractuelles du fait d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure tel que, et sans limitation, les catastrophes, grèves, incendies, inondations, défaillance ou panne de matériel et interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du site Internet, des moyens de transport, de communication ou du fait de vos agissements. Plus généralement, l'abonné reconnaît expressément être informé qu'en aucun cas nous ne pouvons garantir que les services proposés ne subiront aucune interruption. La lettre « Habitat & Collectivités Locales » contient de nombreux liens vers des sites Internet extérieurs, gérés par des tiers. Nous ne pouvons exercer de contrôle sur ces sites et n'assumons pas la responsabilité quant à leur contenu. Si toutefois il est porté à notre connaissance la présence dans notre lettre de liens vers des pages externes, au contenu illicite, nous supprimerons, après vérification, ces liens. N'hésitez pas à nous avertir de la présence de tels liens. Enfin, nos informations, présentations et analyses ne peuvent en aucun cas être assimilées à des prestations de services ou de conseil et de ce fait ne peuvent entraîner de mise en cause de notre responsabilité. Aussi elles ne peuvent être utilisées comme un substitut à une consultation rendue par une personne professionnellement compétente. L'abonné reste totalement libre et responsable de l'utilisation faite des informations et autres contenus diffusés.

### Article 5. Protection des données

En aucun cas vos coordonnées ne seront communiquées à des tiers autrement que pour répondre, si nécessaire, à une injonction des autorités légales. Ces informations sont exclusivement utilisées par notre société. Elles ont pour objectifs d'améliorer nos services et de gérer plus facilement la diffusion de nos publications. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en envoyant un courriel à [hcl@inventaires.fr](mailto:hcl@inventaires.fr) ou par courrier postal à HCL publications, 31, rue de Villeneuve – 94370 Sucy-en-Brie

### Article 6. Propriété intellectuelle

Notre société est seule propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur le contenu de la lettre et du site, de sa structure générale, ainsi que des textes, images animées ou non, sons, savoir-faire, dessins, graphismes et autres éléments les composant. Toute utilisation, rediffusion, communication sous une forme quelconque, même partielle, en dehors des conditions d'abonnement, est interdite sauf accord préalable. La marque « Habitat & Collectivités Locales » ainsi que les marques et logos de notre société, et de nos partenaires pouvant figurer dans la lettre et sur le site sont des marques et logos déposés. Toute reproduction totale ou partielle de ces marques et logos sans autorisation expresse de notre part est prohibée.